

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02500 Saint-quentin

Saint-quentin, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOGAZ'N

1 rue du Riez
02390 Thenelles

Références : BIOGAZ'N_RAPVI_0003802394_20250411_166
Code AIOT : 0003802394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement BIOGAZ'N implanté 1 rue du Riez 02390 Thenelles. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/05/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ'N
- 1 rue du Riez 02390 Thenelles
- Code AIOT : 0003802394

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation agricole soumise à la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 1.2.1	Sans objet
3	Stockage d'intrants solides – sondes de température	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 2	Sans objet
5	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis	Sans objet
6	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Sans objet
7	Stockage - Dispositions générales hors lagunes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 i	Sans objet
8	Stockage - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 III / IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté la conformité du site au regard des dispositions de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant devra réaliser des actions correctives relatives aux traitements des jus en méthanisation, à la finalisation du mur d'enceinte du stockage des intrants, à la couverture du stockage du digestat solide et au cloisonnement des jus au niveau du stockage du digestat solide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou	Unité de méthanisation de matières végétales agricoles, de pulpes de betteraves, de déchets paysagers, de déchets de légumes et d'issues de céréales. La capacité de traitement est de 74,7 tonnes par jour.	74,7 t/j

	étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j		
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.			
Constats : L'installation est mise en service depuis août 2023. L'exploitant a présenté le registre des admissions pour l'année 2024 : la consommation d'intrants s'élève à 23 157 tonnes, soit 63 t/jour en moyenne. Les intrants sont 100 % végétales, il est à noter l'absence de sous-produits animaux, de biodéchets et de déjections animales sur le site.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : Le stockage des intrants se limite aux cases d'intrants solides (100 % végétale) : • culture intermédiaire à vocation énergétique (cives) : Maïs, Seigle, Tournesol • pulpes de betteraves et racelles de betteraves • déchets de l'industrie agroalimentaire (Methaplus) : résidu / poussière de céréale (blé) Les matières végétales (MV) brutes sont non couvertes. L'aire de stockage possède 2 réseaux de drainage : un réseau pour les eaux pluviales quand il n'y a pas de matière dessus et un réseau en parallèle pour les jus. L'exploitant ferme les bouches en fonction du remplissage de l'aire de stockage. Les eaux pluviales sont redirigées vers le bassin d'infiltration. Les jus sont, selon l'exploitant, dirigés vers une fosse à jus puis vers le stockeur de digestat liquide.
Non-conformité n°1 : les jus doivent être dirigés vers le digesteur pour être traités en

Non-conformité n°1 : les jus doivent être dirigés vers le digesteur pour être traités en méthanisation et non dans le stockeur de digestat liquide.
Sur la zone de stockage des intrants, il manque un mur de protection afin d'éviter des débordements en dehors de la dalle, sur la terre.
Non-conformité n°2 : un mur de protection doit être installé afin d'éviter les débordements d'intrants et de jus.
Les eaux de voiries sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures puis vers un bassin d'infiltration d'eau de pluie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rediriger ses substrats liquides (jus et eaux de l'air de lavage) en méthanisation. La zone d'intrant doit être cloisonnée afin d'éviter les débordements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stockage d'intrants solides – sondes de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 2
Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).
Constats : L'exploitant mesure la température des intrants depuis janvier 2025. Ce contrôle est en cours de mise en place, il est reporté sur le cahier process en salle de contrôle. Le relevé est effectué une fois par semaine, le lundi. Il y a une mesure par type d'intrant. L'exploitant a pour projet de l'intégrer dans ses reportings et suivis par tablette.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. [...]
Constats : D'après le dossier de demande d'enregistrement et le jour de la visite il a été constaté : 1 stockage de digestat liquide en béton 5880 m ³ couverte. Après séparation de phase, digestat liquide et solide. 1 stockage de digestat solide (DS) plate-forme non couverte de 390m ² . Pendant la visite, l'inspection a pu constater la présence d'un merlon formé en digestat solide afin d'éviter que l'eau de ruissèlement coule en dehors de la plate-forme. Du jus coulait vers un puisard d'eau de pluie. <u>Non conformité n°2 :</u> le stockage du digestat solide est non-couvert <u>Non-conformité n°3 :</u> des jus coulent vers le réseau d'eau pluviale. Concernant le digestat liquide, les lagunes déportées autorisées dans le dossier d'enregistrement non pas encore été construites. Le digestat est directement épandu lors de la vidange.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit couvrir sa zone de stockage de digestat solide et bloquer l'écoulement des jus vers le réseau d'eau pluviale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : L'exploitant s'est rapproché de son constructeur Envitec pour récupérer les informations. Le pourcentage d'émission de méthane peut être suivi sur le logiciel de pilotage, l'exploitant l'a donc intégré dans ses relevés quotidiens. L'exploitant a transmis les éléments de 2024, le taux d'émission de méthane est de 0,39%.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 35 alinéas 2 et 3
Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Constats : La société Biogaz'N soustraite sa maintenance préventive et sa vérification périodique à la société Envitech. Un contrat d'intervention 24h/24h est mis en place. L'inspection a pu consulter le rapport d'intervention AR008469 du 17/07/2024. L'exploitant procède également à des contrôles visuels quotidien et hebdomadaire qui sont consignés dans la tablette.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage - Dispositions générales hors lagunes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 i
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - Dispositions générales hors lagunes
Prescription contrôlée : I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. « Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
Constats : Sur la zone de méthanisation il y a 1 digesteur de 6 530 m³ et 1 stockeur de digestat liquide (DL) de 5880 m³. La zone de rétention correspond à 8 278 m³ m³ selon le plan de récolement N°2023091 transmis par l'exploitant. La capacité de rétention est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 III / IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - Dispositions générales
Prescription contrôlée : « III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles

les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.» - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

« IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la société FORALAB du 22 septembre 2023 pour la réalisation d'un essai de perméabilité du sol au niveau des rétentions associées aux cuves.

Le sol au point 2 a une perméabilité de $9,5.E^{-8}$ (inférieure à $1E^{-7}$).

La première couche est composée d'argile sableuse à solex (20 cm), la deuxième couche d'un remblais argileux graveleux avec éléments de craie (1m) et la troisième couche de terres végétales (20cm).

Type de suites proposées : Sans suite